

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 23 février 2024

Département des
**Alpes-de-Haute-
Provence**-
Arrondissement de
Forcalquier-
Canton de
Valensole-
Commune de
Gréoux-les-Bains**Nombre de conseillers**

En exercice : 23

Présents : 12

Votants : 18

Date de convocation

16 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois février à neuf heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de
Monsieur Paul AUDAN, Maire.

Présents :

Mesdames Danielle CASALE, Michèle COTTRET, Josette LAUVERGNIAT,
Anne-Marie PERRON, Mirjam REINHARD, Joëlle TEBAR, Nicole
VENTEUX.

Messieurs Paul AUDAN, Laurent HOTTIER, Raymond MAZZOLENI, Alain
ROUX, Mathieu SOLDA.

Absents donnant pouvoir :

Monsieur Jean-Philippe BARTOLOTTA à Madame Josette
LAUVERGNIAT, Monsieur Michel BRIFFAUD à Monsieur Raymond
MAZZOLENI, Monsieur Swen BUHLER à Monsieur Paul AUDAN, Madame
Anita DELAUNAY à Madame Joëlle TEBAR, Monsieur Jérôme DUPUY à
Madame Michèle COTTRET, Monsieur Pierre LUCAS à Monsieur Laurent
HOTTIER.

Absents :

Monsieur Vincent BLACHERE ESTEVES, Madame Olivia BURLES,
Madame Monique HOURS, Monsieur Thierry LATIL, Madame Nathalie
PONCE-GASSIER,

Secrétaire de séance :

Madame Josette LAUVERGNIAT

**OBJET : Modification des modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps (CET) -
monétisation**

Rapporteur : Madame Michèle COTTRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique
territoriale ;

Vu la délibération n°2020-110 du 17 décembre 2020 fixant les modalités de mise en œuvre du compte
épargne-temps pour la commune de Gréoux-les-Bains ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps (CET) est obligatoire dans les collectivités
territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis
du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du
compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Considérant que ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en
jours ouvrés.

Ouverture du compte épargne temps :

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Alimentation du compte épargne temps :

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Monétisation du compte épargne temps :

La monétisation des jours épargnés sera possible au-delà de 15 jours épargnés. L'agent pourra utiliser les jours excédentaires en combinant plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants d'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Modalités de demande de monétisation :

L'agent devra faire part de son choix au service RH avant le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option (excepté pour 2024 où ce sera avant le 31 mars).

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante (ou 31 mars 2024) :

- Pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédants 15 jours seront automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- Pour les autres agents, ils seront automatiquement indemnisés.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après délibération, à l'unanimité :

ABROGE la délibération n°2020-110 du 17 décembre 2020 fixant les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps pour la commune de Gréoux-les-Bains,

APPROUVE ET MODIFIE le règlement intérieur du Compte Epargne-Temps ci-annexé afin d'intégrer la monétisation du CET ;

INSCRIT annuellement les provisions nécessaires sur la base du nombre de jours monétisables au 31 décembre de l'année précédente au budget les crédits correspondants.

Délibéré à Gréoux-les-Bains,
Le 23 février 2024

Signé,
Le 23 février 2024

Publié sur le site internet de la mairie :
Le 23 février 2024

Le Maire,

Le secrétaire de séance,



Paul AUDAN

Josette LAUVERGNIAT



Règlement intérieur du Compte Epargne-Temps

SOMMAIRE

1 – Règles d’ouverture et d’alimentation du compte épargne-temps.....	2
2 – Règles d’utilisation du compte épargne-temps.....	2
3 – Convention financière de reprise d’un compte épargne-temps en cas d’arrivée ou de départ d’un agent détenteur d’un compte épargne-temps	3
4 – Règles de clôture du compte épargne-temps.....	4

PREAMBULE :

Le compte épargne-temps (CET) est institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Il est ouvert de droit et sur leur demande au bénéfice des agents publics de la collectivité suivants :

Les fonctionnaires titulaires	Employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service.
Les agents contractuels de droit public	Occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet.

En sont donc exclus :

Les fonctionnaires stagiaires	Ils ne peuvent bénéficier de l’ouverture d’un CET pendant la période de stage. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d’un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d’agent contractuel ne peuvent, durant cette période, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux.
Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an	Recruté par exemple sur le fondement d’un accroissement temporaire d’activité ou d’un accroissement saisonnier d’activité.
Les bénéficiaires d’un contrat de droit privé	Par exemple les apprentis ou les contrats aidés
Les assistants maternels et les assistants familiaux	
Les fonctionnaires relevant des cadres d’emplois des professeurs d’enseignement artistique, et des assistants d’enseignement artistique, ainsi que les agents contractuels dont le contrat fait référence aux cadres d’emplois des fonctionnaires de la filière artistique.	



Règlement intérieur du Compte Epargne-Temps

Le compte épargne-temps est institué dans la ville de Gréoux-les-Bains, dans les conditions générales prévues par la réglementation et compte tenu des modalités d'application spécifique suivantes :

1 - Règles d'ouverture et d'alimentation du compte épargne-temps

Les agents bénéficiaires peuvent solliciter à tout moment l'ouverture d'un compte épargne-temps. La demande doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Cette demande écrite fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

Le CET pourra être alimenté, au choix de l'agent, par :

- le report de jours de réduction du temps de travail sans restriction ;
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (pour un agent travaillant 5 jours par semaine, à proratiser pour les autres) ;
- le report des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- le report de jours de repos compensateurs acquis au titre des heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service et qui, n'ayant pas été rémunérées, doivent être récupérées, dans la limite de trois jours par an.

L'unité d'alimentation du compte est une journée entière. Un compte épargne-temps ne peut plus être alimenté dès lors que soixante jours y sont inscrits, sauf dérogation prévue par la réglementation.

La demande annuelle d'alimentation du CET au titre de l'année *N* doit faire l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent, présentée à l'autorité territoriale avant le 31 janvier de l'année *N + 1*.

Si cette demande s'effectue par voie dématérialisée par l'Espace agent, elle doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'année *N*, après cette date, une demande sur le formulaire dédié doit être faite avant le 31 janvier de l'année *N+1*.

Cette demande doit préciser le nombre et la nature des jours à verser sur le CET. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.

A défaut, les jours non pris et non versés sur le CET sont perdus ou doivent faire l'objet d'une demande écrite de report à titre dérogatoire (pour les congés annuels non pris en raison d'une indisponibilité physique, ils doivent être posés dans la limite 20 jours et dans la période de 15 mois après le 1er janvier de l'année *n+1* suivant l'année où ils auraient dû être accordés).

2 - Règles d'utilisation du compte épargne-temps

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire communique chaque année aux agents intéressés, au plus tard le 31 décembre de l'année *N*, le solde :



Règlement intérieur du Compte Epargne-Temps

- de leur compte épargne-temps (nombre de jours épargnés et consommés),
- de leurs jours de congés annuels,
- de leurs jours de réduction du temps de travail et,
- de leurs jours de repos compensateurs acquis au titre des heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service et qui, n'ayant pas été rémunérées, doivent être récupérées.

Les jours épargnés pourront être utilisés :

- 1) Sous forme de congés, pour tout ou partie de son CET, pris sous réserve des nécessités de service.
Celles-ci ne pourront toutefois être opposées lorsque l'agent sollicite le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale) ; dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.
- 2) Sous forme de monétisation, au-delà de 15 jours épargnés. L'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :
 - Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
 - Leur indemnisation ;
 - Leur maintien sur le CET ;
 - Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants d'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'agent doit faire part de son choix au service RH avant le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- Pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédants 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- Pour les autres agents, ils sont automatiquement indemnisés.

3 - Convention financière de reprise d'un compte épargne-temps en cas d'arrivée ou de départ d'un agent détenteur d'un compte épargne-temps

En cas d'arrivée ou de départ auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public d'un agent possédant un compte épargne-temps, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs intéressés, les modalités financières de transfert des droits accumulés. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au conseil municipal.



Règlement intérieur du Compte Epargne-Temps

4 - Règles de clôture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé ou indemnisé (au-delà de 15 jours) à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit (pour la totalité des jours épargnés). Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont identiques (article 7 du décret n° 2004-878).

Règlement approuvé en Comité Social Territorial le 12 décembre 2023 et en Conseil Municipal le ~~.....23.FEV.2024~~ (délibération n° 2024-~~010~~).